



# Réseau Sortir du nucléaire

Réseau "Sortir du nucléaire"  
9 rue Dumenge - 69317 Lyon cedex 04  
Tél : 04 78 28 29 22  
[contact@sortirdunucleaire.fr](mailto:contact@sortirdunucleaire.fr)  
[www.sortirdunucleaire.org](http://www.sortirdunucleaire.org)



**Virage-énergie**  
23 rue Gosselet - 59000 Lille  
[contact@virage-energie-npdc.org](mailto:contact@virage-energie-npdc.org)  
<http://www.virage-energie-npdc.org/>



Fédération régionale

**Nord Nature Environnement**  
23 Rue Gosselet - 59000 Lille  
Tél : 03 20 88 49 33  
[secretariat@nord-nature.org](mailto:secretariat@nord-nature.org)  
<http://www.nord-nature.org/>



**Les Amis  
de la Terre**

**Les Amis de la Terre Dunkerque**  
106 avenue du Casino - 59240 Dunkerque  
Tél : 03 28 20 30 40  
[nicolas.fournier48@orange.fr](mailto:nicolas.fournier48@orange.fr)



**ADELFA**  
106 avenue du Casino - 59240 Dunkerque  
Tél : 03 28 59 13 24  
[www.adelfa.org](http://www.adelfa.org)



**France Nature Environnement**  
81-83 bd Port-Royal - 75013 Paris  
Tél : 01 44 08 02 50  
[information@fne.asso.fr](mailto:information@fne.asso.fr)  
<https://www.fne.asso.fr/>

à **Monsieur le Procureur de la République**  
Tribunal de Grande Instance de Dunkerque  
Place du Palais de Justice  
B.P. 6365  
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

A Lyon, le 26 janvier 2018

*Par courrier recommandé.*

Objet : Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Emissaires de rejets illégaux à la centrale nucléaire de Gravelines

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14

septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

*« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

L'association Virage-énergie est une association de protection de l'environnement exerçant principalement son activité sur la région Hauts de France, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

L'association a pour objet d'agir pour une meilleure préservation et un partage plus équitable des ressources naturelles, notamment énergétiques, pour lutter contre les causes du changement climatique, pour accompagner l'adaptation de la société et pour prévenir les risques technologiques notamment nucléaires. L'association agit principalement en région Hauts-de-France et avec tout autre partenaire souhaitant partager les mêmes objectifs.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'association Nord Nature Environnement est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur la région Hauts de France, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Cette association a pour objet :

- de mener des actions pour la sauvegarde des milieux de vie et des espèces vivantes (faune et flore), au niveau local (toute commune de la région et des départements limitrophes si nécessaire) départemental, régional, national, voire planétaire
- de promouvoir la restauration des milieux et des sites dégradés pour leur permettre de retrouver leur équilibre écologique et pour améliorer l'environnement
- d'agir afin que les milieux créés, utilisés ou aménagés par l'homme soient respectueux des équilibres écologiques essentiels, que les activités humaines dans les divers domaines concernés (urbanisme, industries, agriculture, énergie, transports, sociologie, économie, aménagements, sports et loisirs...) s'accordent avec les grands principes du développement soutenable
- d'agir pour la préservation de la vie, de la santé et de la qualité de vie

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles

ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'association Les Amis de la Terre Dunkerque est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

**L'association a pour buts exclusivement la lutte contre les nuisances et contre la pollution du milieu naturel (air, eau, sols et espaces, nature et environnement), lutte contre le bruit, pollution atomique et autres dangers dus aux progrès techniques.**

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'arrêt Cass. crim. 12 septembre 2006.

L'Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres Artois (ADELFA) est une association de protection de l'environnement agréée au niveau départemental au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 29 mai 2013.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

*Son objet est de constituer une force commune et d'exercer une activité concertée dans un but de plus grande efficacité chaque fois que les membres en auront exprimé le désir à condition que l'action à entreprendre se situe dans un cadre général dont l'orientation est ainsi définie :*

- sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement par des conférences-débats, moyens audio-visuels, diffusions de bulletins d'informations, animation de quartier, etc....*
- permettre le dialogue et la concertation avec les élus, en participant aux différentes consultations permanentes ou occasionnelles, et commissions d'étude sur tous problèmes touchant les pollutions et nuisances diverses, la sauvegarde de la faune, de la flore, et des sites pittoresques et traditionnels, la création d'espaces verts et de loisirs en milieu urbain, et d'une façon générale, tout ce qui concerne le cadre de vie.*
- faire des suggestions, proposer des aménagements afin que le développement de la région du littoral Flandres-Artois se fasse avec le minimum de pollutions en respectant le cadre de vie des habitants.*
- entreprendre les démarches et actions nécessaires à la défense de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.*
- mener toutes actions en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts, et de façon générale, défendre la population de la région littorale contre les préjudices causés par les pollueurs.*
- promouvoir la tenue de stages de formation sur les problèmes de pollution et d'environnement.*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'association France Nature Environnement est une association de protection de l'environnement reconnue d'utilité publique, exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 20 décembre 2012 (JORF n° 0304 du 30 décembre 2012, page 21159).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable et donc notamment de :

- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie,
- participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement,
- promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par une lettre de suite d'inspection publiée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) le 11 décembre 2017, nous avons été informés qu'une inspection réalisée par les inspecteurs de l'ASN le 20 avril 2016 avait mis en évidence l'existence illégale, sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, de nombreuses canalisations de rejets non prévues par l'arrêté du 7 novembre 2003 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site. Par une décision n° 2017-DC-0611, l'ASN a alors imposé à EDF des prescriptions encadrant l'usage de ces émissaires, prescriptions qui n'ont pas été respectées pour la plupart. L'ASN a d'ailleurs jugé la situation sur le terrain non satisfaisante dans son rapport d'inspection du 11 décembre 2017 publié à la suite d'une inspection menée le 4 décembre 2017 sur le site.

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", Virage-énergie, Nord Nature Environnement, les Amis de la Terre Dunkerque, l'ADELFA et France Nature Environnement ont l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du CNPE de Gravelines, et contre le directeur François GOULAIN, personne physique, du CNPE de Gravelines, pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

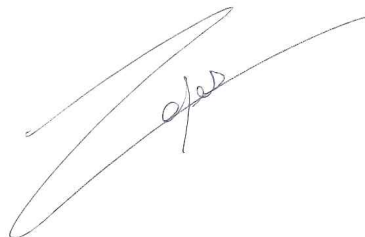
Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

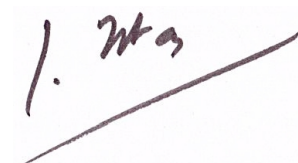
*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"*  
**Catherine FUME**  
*Administratrice*



*Pour Virage-énergie*  
**Paulo-Serge LOPES**  
*Président*



*Pour Nord Nature Environnement*  
**Jacqueline ISTAS**  
*Présidente*




*Pour les Amis de la Terre Dunkerque*  
**Nicolas FOURNIER**  
*Président*



*Pour l'ADELFA*  
**Nicolas FOURNIER**  
*Président*



*Pour France Nature Environnement*  
**Sophie BARDET**  
*Juriste*



*PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :*

- *PIECE 1 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017*
- *PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017*

*ANNEXE À LA PLAINTÉ*  
*C/ EDF ET FRANCOIS GOULAIN*  
*26/01/18*

**Présentation sommaire du site de Gravelines**

Le site de Gravelines abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Nord, à 21 km à l'Est de Calais et à 15 km à l'Ouest de Dunkerque. Les installations sont implantées en bordure de la mer du Nord, immédiatement à l'Ouest de la jetée des Huttes de l'avant port Ouest de Dunkerque. Le site se trouve à 30 km de la Belgique et à 60 km de la Grande-Bretagne.

Cette centrale nucléaire est constituée de 6 réacteurs à eau sous pression (900 MW) d'une puissance totale de 5400 MW. Les réacteurs 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 96, les réacteurs 3 et 4 l'INB n° 97, les réacteurs 5 et 6 l'INB n° 122.

Dans son appréciation 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que les performances en matière de protection de l'environnement sont en retrait. Le site doit poursuivre ses actions d'amélioration continue, notamment en matière de rigueur d'exploitation, de réalisation des opérations, de détection rapide des écarts et d'application des consignes. Sur le plan de la maintenance, les efforts doivent être poursuivis sur d'autres matériels, tels que les canalisations, sensibles à la corrosion du fait de leur situation en bord de mer. Le site doit rester vigilant sur la préparation et la qualité des contrôles techniques effectués durant les opérations de maintenance. Sur le plan de la protection de l'environnement, la remise en conformité des réservoirs d'entreposage des effluents issus des circuits primaire et secondaires des réacteurs se poursuit. Le site doit porter une attention particulière à la conformité de ses installations par rapport aux dossiers de modification qu'il dépose et aux autorisations délivrées par l'ASN. Sur le plan de la gestion des situations d'urgence et du risque d'incendie, l'ASN estime que le site doit progresser sur la gestion des charges calorifiques et la sectorisation incendie, notamment lors des opérations de maintenance des réacteurs. Sur le plan de la radioprotection, l'ASN note des faiblesses récurrentes dans la maîtrise des accès à certaines zones présentant des risques d'exposition radiologique. Des progrès sont également attendus dans le contrôle des intervenants en sortie de zone contrôlée et la maîtrise des chantiers présentant un risque de dispersion de substances radioactives. Le site doit progresser dans la mise en œuvre de la formation en radioprotection des travailleurs exposés en s'appuyant d'avantage sur les PCR et les médecins du travail. Deux événements significatifs de niveau 1 ont été déclarés dans ce domaine. Le 30 août 2016, l'ASN a pris une décision imposant des prescriptions relatives à la poursuite du fonctionnement du réacteur 1. L'une de ces prescriptions demandait que la pénétration de fond de cuve n° 4 (la cuve en compte 50) soit réparée de façon définitive avant le 31 décembre 2016. Cette opération a été effectuée au cours de l'arrêt pour maintenance et renouvellement du combustible, qui a débuté le 13 août 2016. La réparation s'est déroulée sans problème particulier. Le 18 novembre 2016, l'ASN a donné son accord pour qu'EDF procède aux opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur.

**Détails de l'inspection réalisée le 4 décembre 2017**

Une inspection réalisée par les inspecteurs de l'ASN le 20 avril 2016 avait mis en évidence l'existence sur le site de canalisations non prévues par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Par une décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, l'ASN a alors imposé à EDF des prescriptions encadrant l'usage de ces émissaires, précisant les modalités de surveillance des effluents rejetés par ces émissaires et imposant la transmission d'un échancier de mise en place de moyens matériels définitifs permettant le dévoiement de certains effluents.

V. PIECE 1 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

L'inspection du 4 décembre 2017 avait pour objet principal l'examen des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de respecter les dispositions de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017. Les actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'action défini par le site à la suite de l'inspection du 20 avril 2016 ont également été examinées.

**La situation sur le terrain a été jugée non satisfaisante, de nombreux moyens provisoires de dévoiement des effluents de certains émissaires n'étant pas opérationnels et ne faisant pas l'objet d'une surveillance adaptée.**

V. PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

### **Installation concernée**

- Centrale nucléaire de Gravelines – Réacteurs de 900 MW – EDF

### **INFRACTIONS REPROCHEES**

- I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6

L'article L. 216-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement énonce que :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-75 et L. 452-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »*

En l'espèce, lors d'une inspection réalisée le 20 avril 2016, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté l'existence de trois émissaires de rejets d'effluents en mer, dans le canal d'amenée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, non prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site. A la suite de cette inspection, l'exploitant a réalisé un inventaire des émissaires de rejets d'effluents existants qui a mis en évidence huit autres émissaires non prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003. Au total, ce sont donc 11 émissaires non prévus qui ont été répertoriés.

V. PIECE 1 (page 2) : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Gravelines a rejeté des substances nuisibles par des émissaires non prévus, en violation des prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 2003 fixant les limites de rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

En effet, le tableau présenté à l'article 1<sup>er</sup> de la décision ASN du 19 octobre 2017 donne un aperçu de ces substances rejetées illégalement :

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'amenée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'amenée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	Dévoisement provisoire vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoisement vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

V. PIECE 1 (page 3) : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

Même s'il est fait état majoritairement d'eaux pluviales dont on ne sait pas vraiment ce qu'elles contiennent (car même s'il s'agit d'eaux de pluie, leur passage sur le site nucléaire ne peut les avoir laissées indemnes), il est aussi question de « rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2 », « eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 », « rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4 », « eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures », « eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 », « rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6 », « eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA ».

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement concernant la pollution par une nappe d'hydrocarbures dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration supérieure à la limite autorisée et était de nature à causer des dommages à la faune et à la flore (Crim. 19 oct. 2004 Sté Peugeot Citroën Poissy).

**Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Gravelines, d'avoir déversé dans les eaux de la mer des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en dehors des prescriptions de**



**l'arrêté réglementant les rejets du site est constitutif de l'infraction prévue par l'article L 216-6 du Code de l'environnement.**

II. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à la décision n° 2017-DC-0611 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2017 et à l'arrêté du 7 novembre 2003

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit en effet que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122 et l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines entrent tous deux dans le champ de l'article L. 593-10. Les violations à ces deux textes constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violations n° 1 et 2 :

Le IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 prévoit que :

*« Un contrôle de l'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents non radioactifs (réseaux des eaux usées, eaux pluviales,...) doit être réalisé au moins une fois sur les périodes précisées à l'article 9 pour les émissaires B1 à B5 et chaque mois pour les émissaires B5 à B7, avec un seuil de décision aussi faible que possible et en aucun cas supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global et 50 Bq/l en tritium. »*

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

*« Un contrôle d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires nos 1 et 5 est réalisé conformément aux dispositions du IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. »*

V. PIECE 1 (page 4) : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

*« Les inspecteurs ont constaté que les mesures d'absence de radioactivité réalisées sur les effluents prélevés en amont des émissaires n° 1 et 5 au mois de novembre 2017 l'ont été avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global.*

**Demande A1**

*Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les critères de contrôles d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n° 1 et 5. »*

V. PIECE 2 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

**Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 2 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### Violations n° 3 et 4 :

L'article 19 I de l'arrêté du 7 novembre 2003, qui s'applique à l'ensemble des rejets d'effluents du site, indique notamment que :

*« I. - Les rejets d'effluents liquides du site doivent respecter les conditions suivantes :  
- pH : le pH au niveau de l'hydrocollecteur du canal marin doit être compris entre 6 et 9 ;  
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;  
- odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur, ni au moment de sa production ni après cinq jours d'incubation à 20 °C... »*

L'alinéa 3 de l'article 2 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

*« Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont applicables aux rejets aux émissaires nos 1 et 5. »*

V. PIECE 1 (page 4) : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

*« Concernant le premier point, il a été indiqué aux inspecteurs que la couleur des effluents prélevés – de façon non spécifique aux émissaires n° 1 et 5 – faisait bien l'objet d'un contrôle de couleur, mais que celui-ci n'était pas tracé.*

*Concernant le second point, il a été indiqué aux inspecteurs que le contrôle d'odeur était réalisé de façon informelle lors de l'analyse des prélèvements, mais qu'aucun contrôle n'était réalisé après 5 jours d'incubation à 20 °C.*

#### Demande A2

*Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les contrôles relatifs à la couleur et à l'odeur de l'ensemble des rejets d'effluents liquides du site. Ces contrôles doivent faire l'objet d'une traçabilité adaptée permettant la vérification de leur réalisation a posteriori. »*

V. PIECE 2 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

**Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 2 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### Violations n° 5 et 6 :

L'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 prévoit que :

*« I. - Les eaux des circuits suivants :  
- circuit d'eau de refroidissement du condenseur ;*

- circuit d'eau brute de réfrigération normale du circuit de réfrigération intermédiaire de la salle des machines ;  
 - circuit d'eau brute secourue de réfrigération du circuit de réfrigération intermédiaire, de chaque réacteur sont rejetées par le déversoir correspondant dans le canal de rejet (appelé « déversoir de rejet des eaux de refroidissement du condenseur » et dénommé dans la suite de cet arrêté respectivement C1 à C6 pour les réacteurs 1 à 6).

II. - Les effluents radioactifs liquides sont rejetés par le canal de rejet du site qui débouche sur le littoral. Le rejet des réservoirs T et des réservoirs S des réacteurs 1 à 6 et le rejet des réservoirs Ex des réacteurs 1 à 4 sont réalisés par une tuyauterie de rejet commune (appelée R1 dans la suite de cet arrêté) après une prédilution dans le rejet du circuit d'eau brute secourue de la tranche 2 ou 3 suivie d'une dilution dans le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur de la même tranche. Le rejet des réservoirs Ex des réacteurs 5 et 6 est réalisé par une tuyauterie de rejet appelée R2 dans la suite de cet arrêté après une prédilution dans le rejet du circuit d'eau brute secourue de la tranche 6 suivie d'une dilution dans le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur de la même tranche.

III. - Les effluents non radioactifs liquides (eaux usées, vannes et pluviales) sont rejetés :

1. Soit en mer dans le canal d'amenée des eaux de refroidissement par quatre émissaires (...)

2. Soit dans le watergang des Hemmes-Saint-Pol par trois émissaires (...)

IV. - Les eaux résiduelles de la station de déminéralisation sont rejetées en mer via le rejet du circuit d'eau brute secourue du réacteur 1 puis le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur du réacteur 1. »

L'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés, ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente décision :

Emissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'amenée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'amenée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	Dévoisement provisoire vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoisement vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

*« A la suite de l'inspection du 20 avril 2016, lors de laquelle les inspecteurs avaient constaté l'existence des émissaires de rejets d'eaux pluviales non répertoriés dans l'arrêté du 7 novembre 2003 et faisant l'objet de la décision n° 2017-DC-0611 19 octobre 2017, un plan d'action a été mis en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de mettre en conformité ces différents émissaires.*

*Dans l'attente de leur dévoiement par des moyens pérennes, les effluents rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, tels que définis dans l'article 1er de la décision n° 2017-DC-0611 19 octobre 2017, sont dévoyés vers les émissaires B1, B2 et B3 par des moyens provisoires constitués de pompes et de tuyauteries souples. Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain et ont constaté que :*

- *la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 9 était débranchée ;*
- *le boîtier électrique d'alimentation de la pompe mis en place dans la fosse de l'émissaire n° 8 était « en défaut » (voyant correspondant allumé) ;*
- *les voyants du boîtier électrique d'alimentation de la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 7 étaient éteints, bien que celui-ci soit branché sur une prise de la station de pompage du réacteur n° 4 ;*
- *la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 4 était débranchée, et la prise de raccordement – visiblement non prévue pour une utilisation en extérieur – était inutilisable car écrasée.*

*Ces constats mettent en exergue un défaut de surveillance de ces équipements. De plus, les inspecteurs ont constaté que certaines fosses présentaient un état de propreté posant question quant au bon fonctionnement des moyens de pompage (présence parfois importante de sable et de vase). Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.*

#### **Demande A3**

*Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards). Vous m'informerez des actions prises en ce sens. »*

**Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

### **III. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement vise notamment les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence.

Tel est le cas de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, homologuée par arrêté du 9 août 2013 puis modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 de l'ASN du 29 septembre 2016 homologuée par arrêté du 5 décembre 2016.

#### Violation n° 1 :

L'article 4.3.6 I de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 prévoit notamment que :

*« Pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. »*

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

*« L'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013<sup>1</sup> précise que « pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer ». Dans le cadre du plan d'action mentionné ci-dessus, et afin de respecter cette exigence, vous avez indiqué à l'ASN (courrier SIF/16-072 du 23 décembre 2016) que l'émissaire n° 5 était équipé d'un clapet anti-retour conçu pour laisser passer les eaux pluviales issues de la plateforme industrielle et bloquer le passage des eaux issues du canal d'amenée. Ce clapet a été modifié en 2005 et un système de condamnation a été installé afin de pouvoir le plaquer contre la paroi et de le rendre étanche afin d'isoler le réseau SEO2 de l'environnement.*

*Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs ont souhaité qu'un exercice de déversement de fluide soit réalisé afin de tester l'étanchéité du dispositif. De l'eau propre a ainsi été envoyée dans le réseau SEO, et le dispositif permettant l'isolement du réseau SEO mis en œuvre. Les inspecteurs ont constaté que l'eau continuait à arriver dans le regard de l'émissaire n° 5 malgré la mise en œuvre du dispositif permettant de plaquer le clapet contre la tuyauterie du réseau SEO. L'étanchéité du dispositif n'a pu être démontrée.*

#### Demande A4

***Je vous demande d'engager des actions visant à assurer l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5, afin de respecter l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013. »***

V. PIECE 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### IV. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base. Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et ses violations constituent donc des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, en vertu de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

#### Violations n° 1 :

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :  
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;  
— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;  
— mettre en œuvre les actions ainsi définies ;  
— évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.  
Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.  
II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.  
III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.  
IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

#### « Aire d'entreposage des déchets TFA

*Les prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) du site de Gravelines sont contenues dans l'annexe du courrier DEP-SD2-n°2012-2005 du 31 décembre 2004. L'article 18 de ces prescriptions stipule « l'installation est délimitée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m ». De plus, le paragraphe 2.2 de la note 05150 DT LNU DCT 0050 indice 3 du 25 septembre 2008 (« conditions*

d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets de très faible activité ») indique que « l'accès à l'installation est réglementé, les portails en dehors de toute période d'activité dans l'installation sont fermés à clé ».

*A l'occasion du test d'étanchéité du dispositif d'isolement du réseau installé dans le regard de l'émissaire n° 5, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'entreposage des déchets TFA du site. Ils ont constaté que le portail d'accès à cette aire était hors-service et maintenu en position ouverte, et ce a minima depuis le 1er décembre 2017. Un affichage indiquait que l'accès à l'aire était interdit et un simple ruban avait été mis en place au niveau du portail. Les personnes présentes lors de l'inspection ont indiqué qu'aucun plan d'action n'avait été ouvert à ce sujet. Cette situation relève d'un écart aux prescriptions techniques applicables à l'aire TFA, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.*

#### **Demande A5**

***Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de l'écart mentionné ci-dessus. »***

V. PIECE 2 (pages 3 et 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Absence de détection, d'examen et de traitement d'écarts relatifs à l'aire d'entreposage des déchets TFA, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### **Violation n° 2 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :  
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;  
— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;  
— mettre en œuvre les actions ainsi définies ;  
— évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions*

curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

*« L'article 16 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque. En particulier, le personnel d'intervention dispose de 2 bornes incendies ». Les inspecteurs ont constaté que l'accès à une de ces bornes était rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (chantier de diésels d'ultime secours des réacteurs n° 1 et 2). »*

#### **Demande A6**

***Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de la situation mentionnée ci-dessus. »***

V. PIECE 2 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Absence de détection, d'examen et de traitement d'écarts relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie sur l'aire d'entreposage des déchets TFA, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### **Violation n° 3 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :  
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;  
— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;  
— mettre en œuvre les actions ainsi définies ;  
— évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*



*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 595-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.*

*II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

*III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

*IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

*« L'article 12 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « [l'aire] est revêtue d'un enrobé présentant une épaisseur, un coefficient de perméabilité, une dureté et une portance adaptés aux activités permises sur l'aire et au trafic envisagé ». Les inspecteurs ont constaté que l'enrobé de l'aire présentait des défauts parfois importants, remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (enrobé dégradé notamment à proximité immédiate des conteneurs).*

#### **Demande A7**

*Je vous demande d'engager des actions permettant le respect de l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement des écarts constatés sur le terrain. »*

V. PIECE 2 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Absence de détection, d'examen et de traitement d'écarts relatifs à l'enrobé de l'aire d'entreposage des déchets TFA, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### **Violation n° 4 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 595-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :  
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;  
— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*

- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.*

*II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

*III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

*IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

#### **« Visite des installations »**

*Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté :*

- *l'entreposage de big-bags contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de l'aire d'entreposage des déchets industriels banaux ;*
- *l'entreposage, sur une zone matérialisée par une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site.*

#### **Demande A8**

**Je vous demande de caractériser ces situations et de les traiter comme écart le cas échéant. »**

V. PIECE 2 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Absence de détection, d'examen et de traitement d'écarts constatée par les inspecteurs de l'ASN lors de la visite des installations, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

#### **Violation n° 5 :**

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

- *la caractérisation de l'événement significatif ;*
- *la description de l'événement et sa chronologie ;*
- *ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- *les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

*II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.*

*La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »*

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

— la chronologie détaillée de l'événement ;

— la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;

— la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;

— l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;

— une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

— les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.»

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

**« Filtre oléophile de l'émissaire n° 5**

*Il a été indiqué aux inspecteurs que l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée a été constaté peu de temps avant l'inspection. Le remplacement de ce filtre n'a pu être réalisé rapidement du fait de l'absence de pièce de rechange disponible immédiatement. Une telle situation constitue la perte d'une ligne de défense vis-à-vis de la protection du milieu récepteur, dans l'hypothèse d'un déversement accidentelle de substance dangereuse.*

**Demande A9**

***Je vous demande de me transmettre votre analyse de cette situation, et de m'informer des actions qui seront engagées pour éviter son renouvellement, notamment par la déclaration d'un événement important relatif à l'environnement.*** »

V. PIECE 2 (page 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Absence de déclaration d'événement significatif et d'analyse antérieurement à l'inspection de l'ASN bien que l'écart ait été détecté concernant les filtres oléophiles de l'émissaire n° 5, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

Violation n° 6 :

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :  
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;  
— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;  
— mettre en œuvre les actions ainsi définies ;  
— évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.  
Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.  
II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.  
III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.  
IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Visite des installations

*Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que du fait de travaux de génie civil (voirie et réseaux divers liés à l'installation des diesels d'ultime secours), les zones attenantes aux massifs en béton de certains piézomètres ont été décaissées. Certains massifs ne sont plus soutenus et ont donc bougé. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette situation n'avait pas été anticipée.*

Demande B2

*Je vous demande d'analyser cette situation et de m'informer des dispositions envisagées afin de garantir la bonne exploitation des piézomètres concernés pendant et après la période de travaux. »*

V. PIECE 2 (page 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Absence de détection, d'examen et de traitement d'écarts relatifs aux massifs en béton de certains piézomètres constatée par les inspecteurs de l'ASN lors de la visite des installations, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

\*\*\*\*\*

### Synthèse des infractions soulevées

- **le délit de pollution des eaux** (faits prévus et réprimés par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 novembre 2003** (faits prévus par l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017** (faits prévus par l'article 2 de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 novembre 2003** (faits prévus par l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017** (faits prévus par l'article 2 de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 novembre 2003** (faits prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017** (faits prévus par l'article 1 de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à la décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013** (faits prévus par l'article 4.3.6 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012**  
(faits prévus par les articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
  
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012**  
(faits prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

**Soit un total de 14 infractions.**



**Décision n° 2017-DC-0611 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2017  
fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l’environnement d’effluents  
liquides des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par  
Électricité de France (EDF) dans la commune de Gravelines (Nord)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 69 ;

Vu l’arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Gravelines ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0518 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 août 2015 fixant des prescriptions relatives à la maîtrise des risques liés au terminal méthanier de Dunkerque et aux transferts d’effluents liquides non radioactifs des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DCN-2016-003705 du 28 janvier 2016 relatif aux prescriptions applicables aux rejets d’effluents de la centrale nucléaire de Gravelines ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LIL-2016-017833 du 3 mai 2016 relatif à la transmission du rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 ;

Vu le courrier d’EDF référencé SIF/16-028 du 18 mai 2016 de réponse au courrier de l’ASN du 3 mai 2016 susmentionné, complété par les courriers référencés SIF/16-038/FDNE/DHKV du 17 juin 2016, SIF/16-042/FDNE/DHKV du 30 juin 2016, SIF/16-046/FDNE/DHKV du 21 juillet 2016, SIF/16-059 NOML/DHKV du 30 septembre 2016, SIF/17-037 NOML/DHKV du 5 mai 2017 et SIF/17-061 NOML/DHKV du 31 août 2017 apportant des compléments techniques quant à la mise en conformité des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 ;

Vu les résultats de la consultation de la Commission locale d’information (CLI) du CNPE de Gravelines en date du 12 décembre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l’ASN du 12 au 26 décembre 2016 ;

Vu les observations d’EDF transmises par courrier SIF/17-007 NOML/DHKV du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Nord en date du 28 mars 2017 ;

Considérant que, lors d'une inspection réalisée le 20 avril 2016, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté l'existence de trois émissaires de rejets d'effluents en mer, dans le canal d'aménée, non prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que, dans son rapport du 3 mai 2016 établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire a invité l'exploitant à faire part de ses observations en réponse à ce constat et à établir de manière détaillée la démonstration de la mise en conformité des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 à la réglementation applicable ;

Considérant qu'à la suite de l'inspection susmentionnée et après réception de ce rapport, l'exploitant a réalisé un inventaire des émissaires de rejets d'effluents existants ; que cet inventaire a mis en évidence huit autres émissaires non prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que les six émissaires n°s 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ont été obstrués et que leurs effluents ont été dévoyés vers les émissaires B1, B2 et B3 prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé et que, par ailleurs, les effluents des émissaires n°s 3 et 4 ont été dévoyés vers l'émissaire n° 5 non prévu par cet arrêté ; que les effluents de l'émissaire n° 2 ont été dévoyés vers l'émissaire n° 1 non prévu par cet arrêté ; que les effluents des émissaires n°s 2, 3 et 6 ont été dévoyés par des moyens techniques définitifs ;

Considérant que les deux émissaires n°s 1 et 5 n'ont pas été obstrués et que les effluents de ces émissaires n'ont pas été dévoyés vers les émissaires prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire élabore deux décisions qui fixeront de manière pérenne les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 pour protéger les personnes et l'environnement, et ce, en application de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé cessera d'être applicable à la date d'entrée en vigueur des deux décisions susmentionnées ;

Considérant que, d'ici à l'entrée en vigueur des deux décisions susmentionnées, il est nécessaire de fixer les modalités d'exploitation et les prescriptions pour la maîtrise et la surveillance de l'impact sur l'environnement des effluents rejetés par les émissaires n°s 1 et 5 ; que l'existence de ces deux émissaires ne remet pas en cause les valeurs limites des rejets d'effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 définies par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant, enfin, que les moyens matériels mis en œuvre afin de dévoyer les effluents rejetés par les émissaires n°s 4, 7, 8, 9, 10 et 11 vers les émissaires prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont palliatifs et qu'il est, par conséquent, nécessaire que l'exploitant mette en place des moyens matériels permettant de dévoyer ces effluents de manière définitive et que, à cet effet, l'exploitant doit transmettre un échéancier de réalisation de ces modifications,



## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés, ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente décision :

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'aménée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'aménée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	Dévoisement provisoire vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoisement vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

### Article 2

Les rejets des effluents par les émissaires n°s 1 et 5 respectent les dispositions prévues au point A.1 du II de l'article 18 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. La fréquence des contrôles et analyses relatifs à ces rejets est celle prévue au point III de l'article 21 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé pour les émissaires B5 à B7.

Un contrôle d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n°s 1 et 5 est réalisé conformément aux dispositions du IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont applicables aux rejets aux émissaires n°s 1 et 5.

### **Article 3**

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant transmet à l'ASN un échéancier de réalisation des dévoiements définitifs des effluents des émissaires n°s 4, 7, 8, 9, 10 et 11 vers les émissaires précisés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 octobre 2017

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance

Lille, le 11 décembre 2017

**CODEP-LIL-2017- 050417**

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**Objet** : **Contrôle des installations nucléaires de base**  
CNPE de Gravelines – INB n° 96, 97 et 122  
Inspection **INSSN-LIL-2017-0235** effectuée le **4 décembre 2017**  
Thème : « Respect de la décision ASN n° 2017-DC-0611 »

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2017 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème « Respect de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Une inspection réalisée par les inspecteurs de l'ASN le 20 avril 2016 avait mis en évidence l'existence sur le site de canalisations non prévues, rejetant essentiellement des eaux pluviales. Ces dispositifs de rejets d'effluents n'étant pas prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site, l'ASN a imposé à EDF, dans sa décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, des prescriptions encadrant l'usage de ces émissaires, précisant les modalités de surveillance des effluents rejetés par ces émissaires et imposant la transmission d'un échéancier de mise en place de moyens matériels définitifs permettant le dévoiement de certains effluents.

L'inspection du 4 décembre 2017 avait pour objet principal l'examen des dispositions techniques et organisationnelles mise en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de respecter les dispositions de la décision susmentionnée. Les actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'action défini par le site à la suite de l'inspection du 20 avril 2016 ont également été examinées.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs soulignent les efforts importants déployés dans le cadre du plan d'actions défini en avril 2016. Néanmoins, la situation sur le terrain a été jugée non satisfaisante, de nombreux moyens provisoires de dévoiement des effluents de certains émissaires n'étant pas opérationnels et ne faisant pas l'objet d'une surveillance adaptée.

L'ensemble des remarques formulées à l'issue de cette inspection est détaillé ci-après.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017**

L'article 3 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose qu'un « *contrôle d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n° 1 et 5 est réalisé conformément aux dispositions du IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7* ». Le IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 indique que ce contrôle d'absence de radioactivité doit être réalisé avec « *un seuil de décision aussi faible que possible et en aucun cas supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global et 50 Bq/l en tritium* ».

Les inspecteurs ont constaté que les mesures d'absence de radioactivité réalisées sur les effluents prélevés en amont des émissaires n° 1 et 5 au mois de novembre 2017 l'ont été avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global.

#### **Demande A1**

***Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les critères de contrôles d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n° 1 et 5.***

L'article 3 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose également que « *les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont applicables aux rejets aux émissaires n° 1 et 5* ». L'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003, qui s'applique à l'ensemble des rejets d'effluents liquides du site, indique que :

- « *la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur* » ;
- « *l'effluent ne doit dégager aucune odeur, ni au moment de sa production, ni après 5 jours d'incubation à 20 °C* ».

Concernant le premier point, il a été indiqué aux inspecteurs que la couleur des effluents prélevés – de façon non spécifique aux émissaires n° 1 et 5 – faisait bien l'objet d'un contrôle de couleur, mais que celui-ci n'était pas tracé.

Concernant le second point, il a été indiqué aux inspecteurs que le contrôle d'odeur était réalisé de façon informelle lors de l'analyse des prélèvements, mais qu'aucun contrôle n'était réalisé après 5 jours d'incubation à 20 °C.

#### **Demande A2**

***Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les contrôles relatifs à la couleur et à l'odeur de l'ensemble des rejets d'effluents liquides du site. Ces contrôles doivent faire l'objet d'une traçabilité adaptée permettant la vérification de leur réalisation a posteriori.***

### **Plan d'actions mis en œuvre à la suite de l'inspection du 20 avril 2016**

A la suite de l'inspection du 20 avril 2016, lors de laquelle les inspecteurs avaient constaté l'existence des émissaires de rejets d'eaux pluviales non répertoriés dans l'arrêté du 7 novembre 2003 et faisant l'objet de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, un plan d'action a été mis en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de mettre en conformité ces différents émissaires.

Dans l'attente de leur dévoiement par des moyens pérennes, les effluents rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2017-DC-0611 19 octobre 2017, sont dévoyés vers les émissaires B1, B2 et B3 par des moyens provisoires constitués de pompes et de tuyauteries souples. Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain et ont constaté que :

- la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 9 était débranchée ;
- le boîtier électrique d'alimentation de la pompe mis en place dans la fosse de l'émissaire n° 8 était « en défaut » (voyant correspondant allumé) ;
- les voyants du boîtier électrique d'alimentation de la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 7 étaient éteints, bien que celui-ci soit branché sur une prise de la station de pompage du réacteur n° 4 ;
- la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 4 était débranchée, et la prise de raccordement – visiblement non prévue pour une utilisation en extérieur – était inutilisable car écrasée.

Ces constats mettent en exergue un défaut de surveillance de ces équipements. De plus, les inspecteurs ont constaté que certaines fosses présentaient un état de propreté posant question quant au bon fonctionnement des moyens de pompage (présence parfois importante de sable et de vase). Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.

### **Demande A3**

**Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards). Vous m'informerez des actions prises en ce sens.**

L'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013<sup>1</sup> précise que « pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer ». Dans le cadre du plan d'action mentionné ci-dessus, et afin de respecter cette exigence, vous avez indiqué à l'ASN (courrier SIF/16-072 du 23 décembre 2016) que l'émissaire n° 5 était équipé d'un clapet anti-retour conçu pour laisser passer les eaux pluviales issues de la plateforme industrielle et bloquer le passage des eaux issues du canal d'amenée. Ce clapet a été modifié en 2005 et un système de condamnation a été installé afin de pouvoir le plaquer contre la paroi et de le rendre étanche afin d'isoler le réseau SEO<sup>2</sup> de l'environnement.

Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs ont souhaité qu'un exercice de déversement de fluide soit réalisé afin de tester l'étanchéité du dispositif. De l'eau propre a ainsi été envoyée dans le réseau SEO, et le dispositif permettant l'isolement du réseau SEO mis en œuvre. Les inspecteurs ont constaté que l'eau continuait à arriver dans le regard de l'émissaire n° 5 malgré la mise en œuvre du dispositif permettant de plaquer le clapet contre la tuyauterie du réseau SEO. L'étanchéité du dispositif n'a pu être démontrée.

### **Demande A4**

**Je vous demande d'engager des actions visant à assurer l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5, afin de respecter l'article 4.6.3 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013.**

### **Aire d'entreposage des déchets TFA**

Les prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) du site de Gravelines sont contenues dans l'annexe du courrier DEP-SD2-n°2012-2005 du 31 décembre 2004. L'article 18 de ces prescriptions stipule « l'installation est délimitée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m ». De plus, le paragraphe 2.2 de la note 05130 DT LNU DCT 0050 indice 3 du 25 septembre 2008 (« conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets de très faible activité ») indique que « l'accès à l'installation est réglementé, les portails en dehors de toute période d'activité

<sup>1</sup> Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

<sup>2</sup> Système de collecte des eaux pluviales (SEO)

*dans l'installation sont fermés à clé ».*

A l'occasion du test d'étanchéité du dispositif d'isolement du réseau installé dans le regard de l'émissaire n° 5, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'entreposage des déchets TFA du site. Ils ont constaté que le portail d'accès à cette aire était hors-service et maintenu en position ouverte, et ce *a minima* depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Un affichage indiquait que l'accès à l'aire était interdit et un simple ruban avait été mis en place au niveau du portail. Les personnes présentes lors de l'inspection ont indiqué qu'aucun plan d'action n'avait été ouvert à ce sujet. Cette situation relève d'un écart aux prescriptions techniques applicables à l'aire TFA, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.

#### **Demande A5**

**Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de l'écart mentionné ci-dessus.**

L'article 16 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « *l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque. En particulier, le personnel d'intervention dispose de 2 bornes incendies* ». Les inspecteurs ont constaté que l'accès à une de ces bornes était rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (chantier de diésels d'ultime secours des réacteurs n° 1 et 2).

#### **Demande A6**

**Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de la situation mentionnée ci-dessus.**

L'article 12 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « *[l'aire] est revêtue d'un enrobé présentant une épaisseur, un coefficient de perméabilité, une dureté et une portance adaptés aux activités permises sur l'aire et au trafic envisagé* ». Les inspecteurs ont constaté que l'enrobé de l'aire présentait des défauts parfois importants, remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (enrobé dégradé notamment à proximité immédiate des conteneurs).

#### **Demande A7**

**Je vous demande d'engager des actions permettant le respect de l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement des écarts constatés sur le terrain.**

#### **Visite des installations**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté :

- l'entreposage de *big-bags* contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de l'aire d'entreposage des déchets industriels banaux ;
- l'entreposage, sur une zone matérialisée par une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site.

#### **Demande A8**

**Je vous demande de caractériser ces situations et de les traiter comme écart le cas échéant.**

### **Filtre oléophile de l'émissaire n° 5**

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée a été constaté peu de temps avant l'inspection. Le remplacement de ce filtre n'a pu être réalisé rapidement du fait de l'absence de pièce de rechange disponible immédiatement. Une telle situation constitue la perte d'une ligne de défense vis-à-vis de la protection du milieu récepteur, dans l'hypothèse d'un déversement accidentelle de substance dangereuse.

### **Demande A9**

**Je vous demande de me transmettre votre analyse de cette situation, et de m'informer des actions qui seront engagées pour éviter son renouvellement, notamment par la déclaration d'un événement important relatif à l'environnement.**

### **B - Demandes d'informations complémentaires**

#### **Moyens de prélèvement des effluents des émissaires n° 1 et 5**

Dans le cadre du plan d'action mentionné préalablement à la demande A3, les émissaires n° 1 et 5 ont été équipés de préleveur d'échantillons automatiques. Il a été indiqué à l'ASN (courrier SIF/17-018 du 2 mars 2017) que ces préleveurs respectent la norme NF EN ISO 5667. En revanche, aucune information n'a été communiquée concernant la conformité des prélèvements aux normes en la matière (homogénéité et représentativité de des échantillons notamment).

### **Demande B1**

***Je vous demande d'apporter des compléments concernant la conformité des prélèvements automatiques réalisés en amont des émissaires n° 1 et 5 aux normes en la matière.***

### **Visite des installations**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que du fait de travaux de génie civil (voirie et réseaux divers liés à l'installation des diesels d'ultime secours), les zones attenantes aux massifs en béton de certains piézomètres ont été décaissées. Certains massifs ne sont plus soutenus et ont donc bougé. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette situation n'avait pas été anticipée.

### **Demande B2**

***Je vous demande d'analyser cette situation et de m'informer des dispositions envisagées afin de garantir la bonne exploitation des piézomètres concernés pendant et après la période de travaux.***

### **C - Observation**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle INB,

*Signé par*

Jean-Marc DEDOURGE